

17.12.2013 - 11:01 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse; Campagne politique d'une revue pour consommateurs

Interlaken (ots) -

Prise de position 63/2013

(http://presserat.com/_63_2013_htm)

Parties: X. c «Bon à Savoir»

Thèmes: clause de conscience; ligne générale d'une publication

Plainte rejetée

Résumé

Campagne politique d'une revue pour consommateurs

La revue pour consommateurs «Bon à Savoir» a-t-elle contraint un collaborateur à écrire un article de complaisance pour l'initiative populaire «Pro Service Public» et l'a-t-elle licencié pour s'en être plaint auprès du Conseil de la presse? Pour le Conseil de la presse, ni l'un ni l'autre n'est établi.

En mars 2012, «Bon à Savoir» lance avec d'autres publications de consommateurs l'initiative populaire «Pro Service Public». Depuis lors, la revue en parle dans chaque numéro. A fin juin 2013, un collaborateur de «Bon à Savoir» saisit le Conseil de la presse stigmatisant des comptes rendus unilatéraux en faveur de l'initiative. Le plaignant, qui a été licencié après les vacances d'été, aimerait notamment que soit discuté le droit d'un éditeur à obliger un journaliste à écrire de tels articles. La rédactrice en chef du «Bon à Savoir» réplique que les articles sur l'initiative sont écrits par une équipe de volontaires à laquelle le plaignant avait tout d'abord appartenu. Son désir de quitter le groupe a été respecté sans délai. En outre, «Bon à Savoir» a été de tout temps actif sur le plan politique. Enfin, selon la rédactrice en chef le licenciement du plaignant n'est pas lié à sa plainte au Conseil de la presse, mais à des différends répétés quant à la ligne rédactionnelle de «Bon à Savoir».

Le Conseil de la presse rejette la plainte. Les articles sur l'initiative répondent aux critères usuels du journalisme. De plus il est marqué d'un logo clairement identifiable. Les lecteurs sont donc à même de reconnaître qu'il s'agit d'une campagne politique. Le plaignant n'était pas son reproche d'avoir été contraint à écrire des textes en faveur de l'initiative. Même si pour le Conseil de la presse il serait souhaitable que «Bon à savoir» se dote d'une charte rédactionnelle, y voir une violation de la Déclaration des droits et devoirs serait disproportionné, dans la mesure où la ligne rédactionnelle est parfaitement claire tant aux yeux du public que de ses employés. Concernant le licenciement du plaignant, les deux affirmations sont contradictoires. Un lien entre la résiliation du rapport de travail du plaignant et de la plainte auprès du Conseil de la presse ne peut dès lors être établi. Mais si un tel lien devait exister, il s'agirait alors d'une grave violation de l'éthique professionnelle.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA

Sekretariat/Secrétariat:

Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher

Postfach/Case 201

3800 Interlaken

Telefon/Téléphone: 033 823 12 62

Fax: 033 823 11 18

E-Mail: info@presserat.ch

Website: <http://www.presserat.ch>